

LES JURIDICTIONS DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE EN ALLEMAGNE, BELGIQUE, ESPAGNE, ITALIE

Rapport de synthèse

Novembre 2005



JURISCOPE

Les juridictions du travail et de la sécurité sociale : compétences et procédure

(Allemagne, Belgique, Espagne, Italie)

L'étude du droit de l'Allemagne, de la Belgique, de l'Espagne et de l'Italie permet de constater que la multiplication des conflits sociaux depuis des décennies a généré dans ces pays un mouvement général de spécialisation des juridictions chargées de les traiter.

On peut distinguer deux types de conflits sociaux selon leur nature : les litiges du travail et les litiges en matière de sécurité sociale. Ces deux types de litige sont traités par une juridiction sociale unifiée en Belgique, Espagne et en Italie. L'Allemagne, en revanche, a mis en place un système binaire composé des tribunaux du travail d'une part et des tribunaux de la sécurité sociale d'autre part. En Italie, les litiges du travail et de la sécurité sociale sont traités en première instance par le juge unique du travail et par des sections sociales au sein des cours d'appel ou de la Cour de cassation.

Concernant la composition des juridictions sociales, deux systèmes opposent le Nord au Sud. Ce dernier tend à confier à un seul juge professionnel le soin de trancher les conflits sociaux. C'est la situation en Italie et en Espagne où la juridiction du travail est assurée par des magistrats professionnels. En revanche, l'Allemagne et la Belgique ont préféré une formation collégiale, reposant sur l'échevinage, c'est-à-dire composée de magistrats professionnels et de représentants des milieux ouvriers et patronaux.

On notera en outre la présence originale de l'Auditeur du travail dans les juridictions du travail belges. Détachement du ministère public, l'Auditeur du travail instruit et complète les dossiers concernant les droits fondamentaux des assurés sociaux à l'égard de la sécurité sociale. L'auditorat intervient aussi en cas d'infractions à la réglementation du travail.

I. Compétences

La compétence d'attribution varie selon que le pays est du système unitaire ou binaire. En Belgique, Espagne et Italie, les litiges du travail ou de la sécurité sociale relèvent sans distinction des juridictions du travail.

En Allemagne qui est l'unique pays à système binaire, les litiges du travail sont de la compétence des tribunaux du travail (*Arbeitsgerichte*), des tribunaux régionaux du travail (*Landesarbeitsgerichte*) - juridictions d'appel et de la Cour fédérale du travail (*Bundesarbeitsgericht*) - juridiction suprême en la matière. Les litiges de la sécurité sociale relèvent des tribunaux de la sécurité sociale (*Sozialgerichte*), des tribunaux régionaux de la sécurité sociale (*Landessozialgerichte*) et de la Cour fédérale de la sécurité sociale (*Bundessozialgericht*).

En Italie qui n'a pas instauré une juridiction sociale spéciale, les conflits du travail et de la sécurité sociale sont de la compétence du juge unique du travail en première instance et des sections sociales au sein des cours d'appel ou de la Cour de cassation.

La compétence territoriale en matière de conflits du travail relève le plus souvent du tribunal du lieu où se trouve le siège de l'employeur. Sous certaines conditions, peut aussi être retenue la juridiction du lieu de l'exécution du contrat de travail (Espagne), du lieu de la conclusion du contrat de travail (Italie), de résidence du salarié, du lieu de l'exécution du contrat, du lieu de naissance de la responsabilité extracontractuelle, voire celle du lieu où le défendeur dispose de biens (Allemagne).

En matière de sécurité sociale, la compétence territoriale revient soit au tribunal du lieu où se situe la résidence de la partie défenderesse ou de son lieu de travail (Allemagne, Italie), soit au tribunal du domicile de l'assuré demandeur ou défendeur (Belgique), ou au choix du demandeur entre le tribunal de son domicile ou celui du lieu où a été prise la décision attaquée (Espagne).

II. Procédure

La procédure devant les juridictions sociales est composée de deux phases : la phase de conciliation et la phase de jugement.

A. Phase de conciliation

Eviter la « judiciarisation » des conflits sociaux conduit au développement dans les pays étudiés des procédures de conciliation. Il existe deux types de conciliation : la conciliation extrajudiciaire menée par des organes non juridictionnels, et la conciliation judiciaire organisée par la juridiction compétente et conçue comme première phase de la procédure contentieuse.

Pour ce qui concerne la conciliation extrajudiciaire, elle est obligatoire en Espagne et en Italie avant toute demande en justice liée à un conflit du travail ou de la sécurité sociale. En Belgique et Allemagne, en revanche, la loi n'a pas prévu de procédure amiable préalable. Le droit allemand prévoit toutefois que lorsque le litige est d'une importance mineure, les protagonistes peuvent le soumettre au conseil d'entreprise composé des représentants du personnel.

La conciliation judiciaire est une solution amiable et non d'une décision de justice. Si le juge parvient à mener les parties à un accord, un acte de conciliation est dressé et a la force exécutoire. Si les parties ne parviennent pas à un accord, commence alors la phase de jugement proprement dite. La conciliation judiciaire est obligatoire en Allemagne, en Belgique et en Italie pour les conflits de travail (à l'exclusion des litiges de la sécurité sociale) ; elle n'est pas obligatoire en Espagne.

On notera la place particulière de la conciliation en droit italien, puisqu'elle doit être tentée non seulement avant le procès, mais également dans la première phase du procès.

B. Phase de jugement

Tous les pays étudiés ont largement simplifié le formalisme qui caractérise l'action judiciaire afin de faciliter l'accès à la justice des salariés et des assurés. La juridiction du travail et de la sécurité sociale peut être valablement saisie par les parties sans passer par un huissier de justice. Les parties peuvent se défendre elles-mêmes ou se faire représenter par un avocat, mais elles peuvent aussi se faire

assister par des délégués des organisations syndicales, ouvrières ou patronales (en première instance seulement). Elles peuvent toujours transiger et mettre fin à leur litige tant que le jugement n'est pas prononcé.

Des aménagements ont également été spécialement prévus pour réduire les frais liés à une action en justice. C'est ainsi que les frais de justice sont réduits à un très faible niveau dans tous les pays étudiés. En Allemagne, par ailleurs, chacune des parties à un litige social aura à supporter ses propres dépenses (essentiellement les honoraires d'avocat) en première instance, alors que le principe de droit commun impose à la partie perdante la prise en charge des dépenses de la partie adverse. En Belgique, les dépens de la procédure incombent toujours à l'organisme de sécurité sociale, quelle que soit l'issue du litige, sauf si la procédure est déclarée téméraire et vexatoire. En Espagne, le demandeur d'une mesure provisoire n'a pas à constituer, comme c'est le cas en droit commun, une garantie financière pour répondre des dommages et intérêts qui pourraient être générés au cas où le jugement définitif ne lui serait pas favorable.

C. Voies de recours

Les recours contre un jugement rendu par la juridiction sociale du fond empruntent les chemins les plus classiques dans les pays étudiés. Toutefois, de nombreuses restrictions, tant au niveau de la recevabilité des appels que leur traitement, illustre une fois de plus la volonté des pouvoirs publics d'accélérer le règlement des conflits sociaux.

En Espagne, notamment, la procédure du travail est caractérisée par le degré unique de juridiction. La voie de l'appel est donc en principe fermée ; subsistent néanmoins des recours extraordinaires, comme le « recours en supplication ».